



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APEE

13 rue Jean Laurent
54310 Homécourt

Références : 2529_2024
Code AIOT : 0100034890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement APEE implanté rue des Friches 54580 Auboué. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APEE
- rue des Friches 54580 Auboué
- Code AIOT : 0100034890
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'association APEE (association protectrice de l'environnement et des équidés) est représentée par M. BENZERAM. Cette association exploite les parcelles cadastrées section AM4 et AM27 situées rue des Friches à Auboué.

M. BENZERAM est mis en demeure par l'arrêté préfectoral 2024-0031 du 13 mars 2024 de suspendre son activité, de faire réaliser différentes études et de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'autorisation environnementale ou en cessant son activité.

Thèmes de l'inspection :

- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 13/03/2024, article 1	Astreinte	3 mois
2	Caractérisation des déchets	AP de Mise en Demeure du 13/03/2024, article 2	Astreinte	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Étude géotechnique	AP de Mise en Demeure du 13/03/2024, article 3	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suspension de l'activité	AP de Mise en Demeure du 13/03/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé son activité.

L'exploitant n'a ni déposé de dossier d'autorisation environnementale ni déclaré la cessation de son activité.

L'exploitant n'a pas fait réaliser d'études permettant de caractériser la qualité inerte ou non des déchets stockés.

L'exploitant n'a pas fait réaliser d'études de la stabilité des déchets stockés sur le versant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, cessation des activités ou dépôt de dossier
Prescription contrôlée : M. BENZERAM Henri, président de l'APEE (association protectrice de l'environnement et des équidés) sise 13 rue Jean Laurent 54310 Homécourt, qui exploite sur le territoire de la commune d'Auboué sur les parcelles cadastrées AM4 et AM27, une installation de stockage de déchets sans disposer de l'autorisation requise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation. Pour cela l'exploitant doit : • déposer une demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions du Code de l'environnement, en vue de la poursuite de l'exploitation de l'installation dans des conditions régulières, • ou, s'il ne souhaite pas poursuivre cette exploitation cesser ses activités et procéder à la remise en état du site, prévue par le Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande autorisation environnementale, ce dernier doit être télédéclaré dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la mise à l'arrêt définitif de l'installation illégale, ainsi que la liste des terrains concernés, dans le délai maximal de

un mois à compter de la notification du présent arrêté et adresse un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, au plus tard sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il estime ne pas exploiter d'installations de stockage de déchets. L'exploitant n'a pas fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure. L'exploitant n'a ni déposé auprès du Préfet un dossier de demande d'autorisation environnementale, ni notifié au préfet la mise à l'arrêt définitif de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit : - déposer une demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions du Code de l'environnement, en vue de la poursuite de l'exploitation de l'installation dans des conditions régulières, ou - cesser ses activités et procéder à la remise en état du site, prévue par le Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2024, article 2
Thème(s) : Illégaux, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté est tenu de faire réaliser à ses frais une étude permettant de caractériser la qualité inerte ou non des déchets stockés sur les deux parcelles, sous un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'avait pas de dispositif de registre. Sans aucune procédure de traçabilité l'exploitant ne peut justifier ni de la provenance, ni du caractère inerte des déchets stockés. L'exploitant déclare qu'il n'a stocké que de la bonne terre, et qu'il n'a donc pas besoin de faire d'analyse. L'exploitant n'a pas fait réaliser d'étude permettant de caractériser la qualité inerte ou non des déchets stockés sur les deux parcelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de faire réaliser une étude permettant de caractériser la qualité inerte ou non des déchets stockés sur les deux parcelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Étude géotechnique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2024, article 3
Thème(s) : Illégaux, Étude géotechnique
Prescription contrôlée : L'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté est tenu de faire réaliser à ses frais une étude géotechnique du terrain et de la stabilité des déchets stockés sur le versant, sous un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser d'étude géotechnique du terrain et de la stabilité des déchets stockés sur le versant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de faire réaliser une étude géotechnique du terrain et de la stabilité des déchets stockés sur le versant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suspension de l'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2024, article 4
Thème(s) : Illégaux, Suspension de l'activité
Prescription contrôlée : Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté suspend son activité illégale de stockage de déchets sur le territoire de la commune d'Auboué route des friches, notamment en interrompant tout nouvel apport de déchets sur les parcelles cadastrées AM4 et MA27, jusqu'à ce qu'il ait été statué : • sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté ; • ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1er du présent arrêté.
Constats : Il n'a pas été observé de dépôt récent, ce qui est cohérent avec les propos tenus par l'exploitant qui déclare ne plus avoir reçu de camions depuis la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite